



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13 16 00
Fax : 01 64 88 61 66

A R R E T E n° 2024/85-A

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ATTRIBUEE A L'ETABLISSEMENT BANCAIRE « CAISSE D'EPARGNE ILE DE France » POUR L'INSTALLATION D'UN MODULE BANCAIRE PROVISoire SITUE AU CARREFOUR AVENUE ANDRÉ MALRAUX/RUE DE LIEUSAIN T A COMBS-LA-VILLE.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2213-6, R 2241-1

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et L 141-2

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article R 2122-4

VU la décision n°2023/351-C du 20 décembre 2023 portant tarification des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

CONSIDERANT la demande déposée le 26 janvier 2024, par la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE – ETABLISSEMENT BANCAIRE situé 26-28 rue Neuve Tolbiac – 75004 PARIS,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisme bancaire, LA CAISSE D'EPARGNE ILE DE France est autorisée à installer un module bancaire provisoire de 120 m² sur le domaine public, au carrefour de l'avenue André Malraux et de la rue de Lieusaint à COMBS-LA-VILLE 77380.

- ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée du **1^{er} juillet 2024 au 15 décembre 2024.**
Faute de respecter ce délai et à défaut de reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.
- ARTICLE 3 :** Conformément à la décision n°2023/351-C du 20 décembre 2023, le pétitionnaire devra s'acquitter, dès la notification de l'autorisation d'un droit de voirie « bulle espace de vente » d'un montant de :
- 15 € 120 m² x 5 mois = 9000 €
- Un titre de recette sera adressé au pétitionnaire.
- ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toute disposition afin de ne pas nuire à l'environnement immédiat.
- ARTICLE 5 :** Un état des lieux devra être réalisé avec les services techniques avant l'installation et après l'enlèvement des modules.
- ARTICLE 6 :** L'occupation du domaine public ne devra faire obstacle, ni à l'écoulement des eaux ni au accès aux bouches d'incendies ou à tout autre dispositif lié aux réseaux ou à la sécurité. Il pourra y être mis fin à tout moment, par la collectivité publique, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général ou non-respect des règles par le pétitionnaire.
- ARTICLE 7 :** Les frais de raccordement sur le réseau public et les consommations correspondantes seront à la charge exclusive du pétitionnaire. Ces travaux seront réalisés sous la surveillance des services techniques de la ville.
- ARTICLE 8 :** Dès l'achèvement des travaux de construction de l'agence provisoire, le bénéficiaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique, les espaces verts et ses dépendances dans leur premier état.
- ARTICLE 9 :** Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature (y compris le démontage temporaire et le remontage de l'édicule) qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- ARTICLE 10 :** Le pétitionnaire devra maintenir en parfait état de propreté son module bancaire provisoire en le nettoyant périodiquement et en y retirant tout graffiti et affichage sauvage.
- ARTICLE 11 :** L'apposition de messages publicitaires sur le mobilier urbain est strictement interdite et tout usage de matériel sonore pour annoncer l'activité devra faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du Maire.
- ARTICLE 12 :** A la fin de la présente autorisation, le pétitionnaire s'engage à libérer les lieux de tous matériaux et matériels liés à cette occupation et remettre à ses frais le site en parfait état de propreté

(dépendances, espaces verts, dépose des branchements provisoires, ...).

- ARTICLE 13 :** Le bénéficiaire prendra à sa charge l'assurance Responsabilité Civile pour les dommages causés aux tiers du fait de la présence de son module provisoire de vente et se réserve le droit d'exercer un recours contre les responsables.
- ARTICLE 14 :** En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention. Les infractions seront constatées par procès-verbaux de police.
- ARTICLE 15 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers.
- ARTICLE 16 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
M. le Commissaire de Police
M. le chef du service de la Police Municipale
Mme le Régisseur des Recettes Municipales
- ARTICLE 17 :** Notification sera faite au pétitionnaire dans les formes légales sous la responsabilité du Maire.
- ARTICLE 18 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 16 février 2024



Le Maire

Guy GEOFFROY